



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-225

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de la Santé / Direction de la mission régionale d'inspection, de contrôle et d'audit

R02-2023-07-21-00006 - Arrêté n°2023-123 Mme Sarah HONORE (3 pages) Page 3

DEAL / SREC

R02-2023-07-20-00007 - AP 20230720 - Arrêté portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) de la Martinique. (4 pages) Page 7

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat

R02-2023-06-29-00023 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP919332213 - Acte 541-D685340 - MATHS PRO (2 pages) Page 12

R02-2023-06-30-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP949785398 - Acte 542-D731800 - MATHS SANS LIMITES (2 pages) Page 15

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2023-07-25-00003 - Arrêté Préfectoral JOUAN Angie (3 pages) Page 18

R02-2023-07-25-00004 - Arrêté Préfectoral ORLAY Nina (4 pages) Page 22

R02-2023-07-25-00005 - Arrêté Préfectoral PÉTRIS Miguel (4 pages) Page 27

R02-2023-07-17-00004 - Arrêté Préfectoral MARIE-CATHERINE Georges (3 pages) Page 32

SOUS-PREFECTURE DU MARIN /

R02-2023-07-25-00009 - AP mutualisation PM -TYRM-Etape 4-François (2 pages) Page 36

R02-2023-07-25-00008 - AP mutualisation PM-TYRM Etape 2-Rve-Pilote (2 pages) Page 39

R02-2023-07-25-00007 - AP mutualisation PM-TYRM-Etape 1 Diamant (2 pages) Page 42

R02-2023-07-25-00006 - AP mutualisationPM-MERCURY-29-07-23 (2 pages) Page 45

Agence Régionale de la Santé

R02-2023-07-21-00006

Arreté n°2023-123 Mme Sarah HONORE

ARRETE ARS N° 2023 **123** DU **12 1** JUIL. 2023

PORTANT HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES ET DE SECURITE SANITAIRE A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, AU CODE DE LA CONSOMMATION, AU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1324, L.1421-1, L.1435-7, L.3512-4, R.1312-1 à R.1312-7, R.1324-1, R.1337-10-2 et R3512-4;

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L.521-12 et L.522-15, L.541-44 et L.571-18;

Vu le Code de la Consommation en ses articles L.115-26 -1, L.215 -1 et L. 215 -2;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime en ses articles L.253-14 L.254-11 et L.255-9;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 13, 14, 15 et 28;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, codifié tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret du 11 Janvier 2023, portant nomination de Madame Anne BRUANT-BISSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique;

Vu l'arrêté n° **MTS-0000250709** du **14 Octobre 2021**, portant changement d'affectation de **Madame Sarah HONORE**, affectée à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique à compter du 01/11/2021.

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de la Consommation, le Code de l'Environnement et le Code Rural et de la Pêche Maritime, Madame Sarah HONORE, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire est habilité à rechercher et à constater :

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

A) Code de la Santé Publique

- 1°) les infractions mentionnées dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II et en son livre IV, titre I Chapitre VII relatives respectivement aux obstacles à l'inspection et au non-respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L.1311-4 et aux missions des agents visés à l'article L.1421-1; L1435-7 ;
- 2°) les infractions mentionnées dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitres I et II relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage;
- 3°) les infractions mentionnées dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments;
- 4°) les infractions mentionnées dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la prévention des risques liés à l'environnement et au travail ;
- 5°) les infractions mentionnées dans sa Troisième Partie, Livre 1er, Titre 1er, chapitres 1 à 4 relatives à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles;
- 6°) les infractions mentionnées dans sa Troisième Partie, livre 1er, titre III, relatives aux menaces sanitaires graves;
- 7°) les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 et ses règlements d'application, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif;

B) Code de l'Environnement

- 8°) les infractions mentionnées dans son Livre V, Titre II, chapitre I relatives aux produits chimiques;
- 9°) les infractions mentionnées dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides;
- 10°) les infractions mentionnées dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux;
- 11°) les infractions mentionnées dans son Livre V, Titre VII, chapitre I relatives aux nuisances sonores en matière d'activités bruyantes;

C) Code de la Consommation

- 12°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services;
- 13°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « paquet hygiène » ;

D) Code Rural et de la Pêche Maritime

- 14°) les infractions aux dispositions du titre IV du livre VI du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer;
- 15°) les infractions aux dispositions du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives au contrôle sanitaire des animaux et aliments;
- 16°) les infractions aux dispositions du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives aux produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques;

Article 2 : La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la Région de Martinique jusqu'à son retrait ou que l'intéressée cesse ses fonctions au sein de l'Agence;

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique;

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, 12 rue du Citronnier Plateau Fofo - CS 17103 97271 Schœlcher Cedex.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours-citoyens, accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, Le 21 JUN. 2023

La Directrice générale



Anne BRUANT-BISSON

DEAL

R02-2023-07-20-00007

AP 20230720 - Arrêté portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) de la Martinique.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) de la Martinique

LE PRÉFET

Vu code de l'environnement et notamment ses articles R.565-5 et R.565-6 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 nommant Mme Laurence GOLA de MONCHY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-02-11-00004 du 11 février 2022 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Sur proposition de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué dans le département de la Martinique une commission départementale des risques naturels majeurs.

Article 2 : La commission départementale des risques naturels majeurs concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Elle peut notamment être consultée par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes, instituées en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement, sur le développement durable de l'espace rural.

Elle émet un avis sur :

1°) Les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;

2°) La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L.211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;

3°) La délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R.114-1, R.114-3 et R.114-4 du code rural et de la pêche maritime.

Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation des fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit « fonds Barnier ».

Elle sera également l'instance de suivi du plan de gestion du risque inondation (PGRI) et participera à la révision des plans de prévention des risques naturels.

Article 3 :

La commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) est présidée par le préfet.

Elle est composée de membres répartis en nombre égal en trois collèges :

1°) Un collège des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale situés dans le département :

1. le président du Conseil exécutif de la Collectivité territoriale de Martinique (CTM),
2. le président de la Communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM),
3. le président de la Communauté d'agglomération du pays nord Martinique (CAP Nord Martinique),
4. le président de la Communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique (CAESM),
5. le président de l'Association des maires de la Martinique,
6. un élu membre du Comité de l'eau et de la biodiversité (CEB) de la Martinique, désigné par le CEB,
7. un maire désigné par l'Association des maires de la Martinique,
8. un maire désigné par l'Association des maires de la Martinique,
9. un maire désigné par l'Association des maires de la Martinique,
10. un maire désigné par l'Association des maires de la Martinique,
11. un maire désigné par l'Association des maires de la Martinique.

ou, respectivement, leur représentant élu.

2°) Un collège des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressées, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :

1. le président de la Chambre de commerce et d'industrie de la région Martinique (CCIM),
2. le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Martinique (CMA),
3. la présidente de la Chambre interdépartementale des notaires de Guyane et de Martinique,
4. le président de la Chambre d'agriculture de la Martinique,
5. le président du Conseil régional de l'ordre des architectes de Martinique (CROAM),
6. le coordinateur risques naturels des assureurs de Martinique désigné par l'association « Mission Risques Naturels » et la fédération « France assureurs » ;
7. le président de la Cellule économique régionale de la construction de Martinique (CERC),
8. la directrice de l'Office de l'eau de Martinique (ODE),
9. le président du Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation (CÉSÉCEM),
10. le président de l'Association française pour la prévention des catastrophes naturelles et technologiques (AFPCNT),
11. le président de la délégation territoriale Martinique de la Croix-Rouge française,

ou, respectivement, leur représentant.

3°) Un collège des représentants des administrations et des établissements publics de l'État intéressés :

1. la cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC),
2. le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL),
3. le chef de l'État major interministériel de zone Antilles (EMIZA),
4. le directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) de Martinique,
5. la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Martinique,
6. la rectrice de l'académie de Martinique,
7. le directeur du Service territorial d'incendie et de secours (STIS),
8. le directeur interrégional Antilles-Guyane de Météo-France,
9. le directeur de l'Agence des 50 pas de la Martinique,
10. le directeur de l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Martinique (OVSM),
11. le président de l'Université des Antilles,

ou, respectivement, leur représentant.

Article 4 : Les membres sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable. Lorsque le mandat d'un membre de la commission est interrompu par la démission, le décès, ou la perte de qualité au titre de laquelle il a été désigné dans cette instance, le mandat de son remplaçant ne court que pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le président de la commission et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 6 : Des personnalités qualifiées peuvent être associées à cette commission en fonction des thèmes abordés en séance. Elles sont invitées par le président de la commission aux séances qui les concernent, avec voix consultative.

Article 7 : La commission se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation de son président.

Article 8 : Le secrétariat est assuré par la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement du Marin, la sous-préfète de l'arrondissement de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

20 JUL. 2023

~~Le Préfet de la Martinique~~

Jean-Christophe BOUVIER

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-06-29-00023

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n° SAP919332213 - Acte
541-D685340 - MATHS PRO



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919332213**

Acte 541-D685340

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-11-24-00004 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00017 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2022-09-14-00001 du 13 septembre 2022, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 13 juin 2023 par Madame Véronique LOUIS en qualité de Dirigeante pour l'organisme **LOUIS VERONIQUE sous l'enseigne MATHS PRO** (SIRET n°919.332.213.00017) dont l'établissement principal est situé 42, Impasse Pompon - Croisée Palmiste - 97232 – LAMENTIN.

Cette demande a été constatée conforme le 23 juin 2023 et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise LOUIS VERONIQUE sous l'enseigne MATHS PRO sise 42, Impasse Pompon - Croisée Palmiste -97232 LAMENTIN, sous le N° SAP919332213 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

La prestation de soutien scolaire s'entend exclusivement au domicile du particulier bénéficiaire de la prestation. L'intervenant doit être physiquement présent. Sont exclus de cette activité, le soutien scolaire à distance, par correspondance, par Internet ou sur un support électronique. Le soutien scolaire collectif, y compris celui réalisé au domicile d'un particulier, est également exclu du champ des services à la personne.

Les cours dispensés dans le cadre du soutien scolaire doivent par ailleurs être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Les cours à domicile

Les activités de services à la personne « cours à domicile » se définissent comme des activités permettant une transmission de savoir et/ou savoir-faire. En sont donc exclues les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne. Les cours à domicile doivent toujours être dispensés de manière individuelle ou dans le cadre familial à domicile. Ils s'adressent à tous les publics et pas seulement aux enfants scolarisés.

Au vu de la définition ci-dessus, sont donc exclus : les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching), les cours de nutrition, de relooking. Sont également exclues les prestations exclues du champ d'une autre activité de service à la personne (par exemple, cours pour l'utilisation de matériels audio ou vidéo numériques) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (par exemple, cours de code de la route). Les cours étant dispensés à l'intérieur du domicile, sont exclus les cours de natation, d'équitation, tennis.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation, n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DEETS de Martinique sous peine du retrait du récépissé ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou la délivrance d'une autorisation.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 29 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,
L'attachée d'administration Hors Classe,
Cheffe du Département SCEPE



Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-06-30-00011

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n° SAP949785398 - Acte
542-D731800 - MATHS SANS LIMITES



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949785398**

Acte 542-D731800

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-11-24-00004 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00017 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2022-09-14-00001 du 13 septembre 2022, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 28 juin 2023 par Madame Marie-Noëlle MARIE-SAINTE, en qualité de Dirigeante, pour l'organisme **MARIE-SAINTE MARIE-NOELLE sous l'enseigne MATHS SANS LIMITES MARTINIQUE** (SIRET n°949.785.398.00015.00015) dont l'établissement principal est situé au quartier Bezaudin – 13, rue Flèches bambous - 97230 SAINTE-MARIE.

Cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise MARIE-SAINTE MARIE-NOELLE sous l'enseigne MATHS SANS LIMITES sise au quartier Bezaudin – 13, rue Flèches bambous - 97230 SAINTE-MARIE sous le N° SAP949785398 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

La prestation de soutien scolaire s'entend exclusivement au domicile du particulier bénéficiaire de la prestation. L'intervenant doit être physiquement présent. Sont exclus de cette activité, le soutien scolaire à distance, par correspondance, par Internet ou sur un support électronique. Le soutien scolaire collectif, y compris celui réalisé au domicile d'un particulier, est également exclu du champ des services à la personne.

Les cours dispensés dans le cadre du soutien scolaire doivent par ailleurs être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Les cours à domicile

Les activités de services à la personne « cours à domicile » se définissent comme des activités permettant une transmission de savoir et/ou savoir-faire. En sont donc exclues les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne. Les cours à domicile doivent toujours être dispensés de manière individuelle ou dans le cadre familial à domicile. Ils s'adressent à tous les publics et pas seulement aux enfants scolarisés.

Au vu de la définition ci-dessus, sont donc exclus : les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching), les cours de nutrition, de relooking. Sont également exclues les prestations exclues du champ d'une autre activité de service à la personne (par exemple, cours pour l'utilisation de matériels audio ou vidéo numériques) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (par exemple, cours de code de la route). Les cours étant dispensés à l'intérieur du domicile, sont exclus les cours de natation, d'équitation, tennis.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation, n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DEETS de Martinique sous peine du retrait du récépissé ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou la délivrance d'une autorisation.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 30 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,
L'attachée d'administration Hors Classe,
Cheffe du Département SCEPE



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-07-25-00003

Arrêté Préfectoral JOUAN Angie



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 ;

Vu la demande de Madame JOUAN Angie, enregistrée en date du 05/05/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 03a 45ca sur la parcelle cadastrée section AK n°251 sise sur la commune du LAMENTIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 27/06/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 03a 45ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section AK numéro 251 sise sur la commune du LAMENTIN.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 03a 45ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 03a 45ca ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du LAMENTIN, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 25 JUL. 2023

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

~~Directeur adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt~~

VINCENT PFISTER

Jean-Rémi DUPRAT

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

 Liberté Égalité Fraternité

Office National des Forêts

 Direction Territoriale de Martinique

Sources :

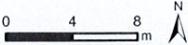
 ONF DT Martinique

 Cadastre DGFIIP 2023

 BD ORTHO HR IGN 2017

Établie le : 03/07/2023

 par le pôle AFE



Demande d'autorisation de défrichement

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Madame JOUAN Angie ; Dossier n°41/23 ;
 LE LAMENTIN ; Habitation Rivière Caleçon ; Parcelle AK 251

N° :
 Du : **25 JUL. 2023**

Le Préfet, et par délégation le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

Légende

 Parcellaire cadastral 2023

Decision

 Défrichement autorisé

~~Le Directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt~~



VINCENT PFISTER



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-07-25-00004

Arrêté Préfectoral ORLAY Nina



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 ;

Vu la demande de Madame ORLAY Nina, enregistrée en date du 15/04/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 43a 78ca sur les parcelles cadastrées section M n°256-328-332 sises sur la commune du MARIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 04/07/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 62a 50ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 34a 71ca (partie en vert sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section M numéros 256-328-332 sises sur la commune du MARIN.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 34a 71ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de 0ha 34a 71ca ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 3 471 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 46a 57ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 1 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 46a 57ca (partie en rouge sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section M n°256-328-332 sises sur la commune du MARIN.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du MARIN, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **25 JUIL. 2023**

~~Le Directeur adjoint de l'Administration
de l'Agriculture et de la Forêt~~
Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Jean-Rémi DUPRAT
VINCENT PFISTER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

 Office National des Forêts

Direction Territoriale de Martinique

Sources :

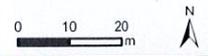
 ONF DT Martinique

 Cadastre DGFIP 2023

 BD ORTHO HR IGN 2017

Établie le : 10/07/2023

 par le pôle AFE



Demande d'autorisation de défrichement

Madame ORLAY Nina ; Dossier n°40/23 ;
 LE MARIN : Morne Courbaril ;
 Parcelles M 256-328-332

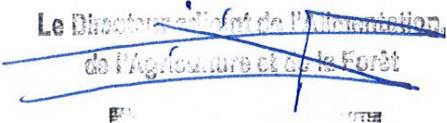
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

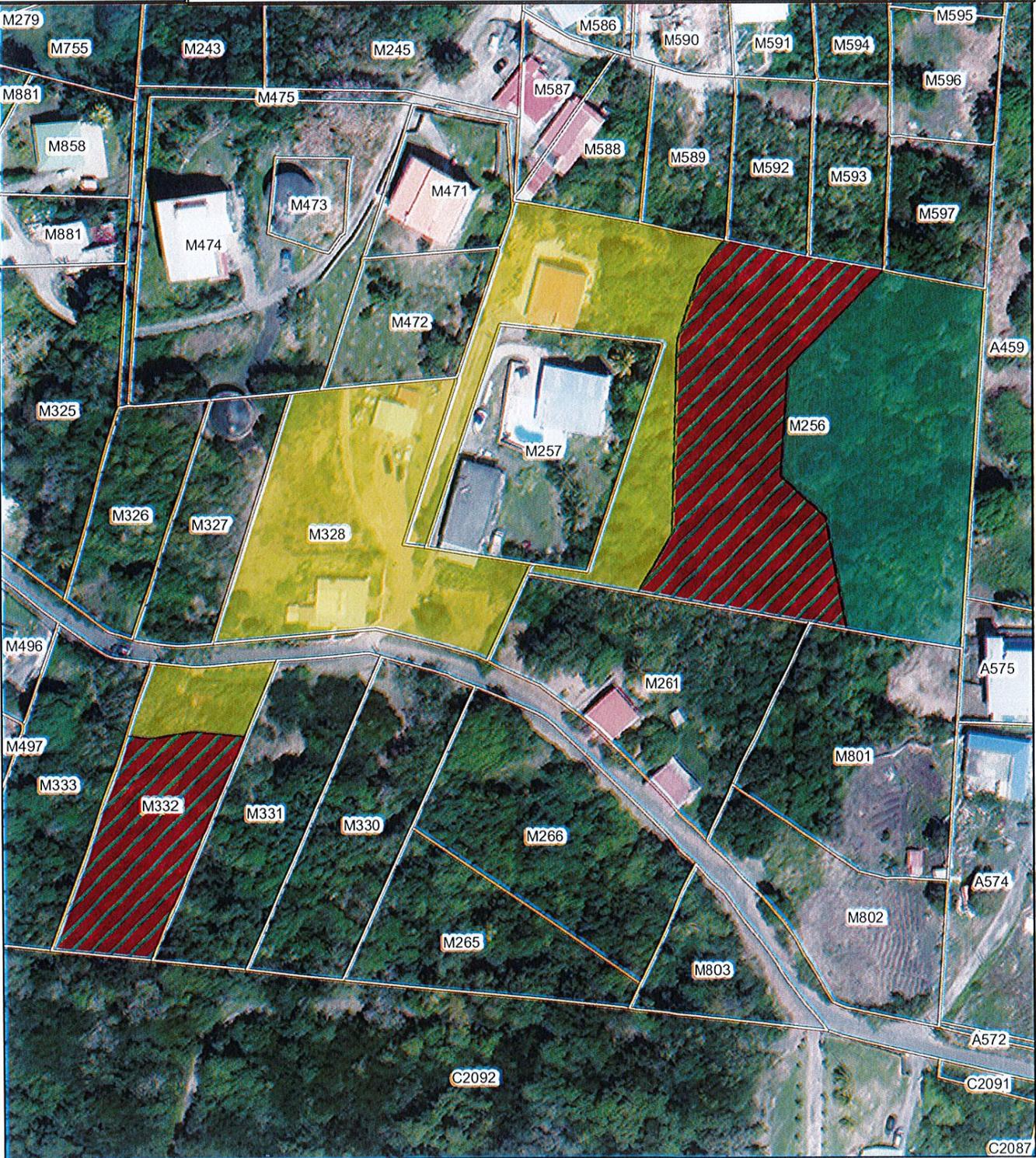
N° :
 Du : **25 JUL. 2023**

Le Préfet, et par délégation le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

Légende

-  Parcelle cadastrale 2023
- Decision**
-  Défrichement autorisé
-  Dispense d'autorisation
-  Défrichement interdit et maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L341-6 du CF


VINCENT PFISTER



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-07-25-00005

Arrêté Préfectoral PÉTRIS Miguel



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 ;

Vu la demande de Monsieur PETRIS Miguel, enregistrée en date du 04/05/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 36a 56ca sur la parcelle cadastrée section AV n°700 sise sur la commune du LAMENTIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 27/06/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 03a 19ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art L 341-5 al 3 CF) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque inondation)

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 30a 08ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section AV numéro 700 sise sur la commune du LAMENTIN.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 30a 08ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 30a 08ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 3 008 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 03a 29ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 2, 3 et 9 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 03a 29ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section AV n°700 sise sur la commune du LAMENTIN.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du LAMENTIN, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 25 JUL. 2023

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

~~Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~

Jean-Rémi DUPRAT

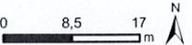
~~VINCENT PFISTER~~


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Liberté Égalité Fraternité

 Direction Territoriale de Martinique

Sources :
 ONF DT Martinique
 Cadastre DGFIP 2023
 BD ORTHO HR IGN 2017

Établie le : 03/07/2023
 par le pôle AFE



Demande d'autorisation de défrichement

Monsieur PETRIS Miguel ; Dossier n°42/23 ;
 LE LAMENTIN ; Lot. La Brise Acajou ; Parcelle AV700

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :

Du : **25 JUL. 2023**

Le Préfet, et par délégation le Directeur de
 l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

Légende

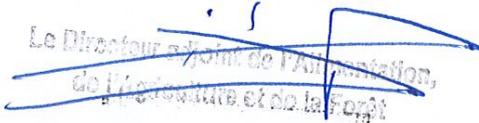
 Parcellaire cadastral 2023

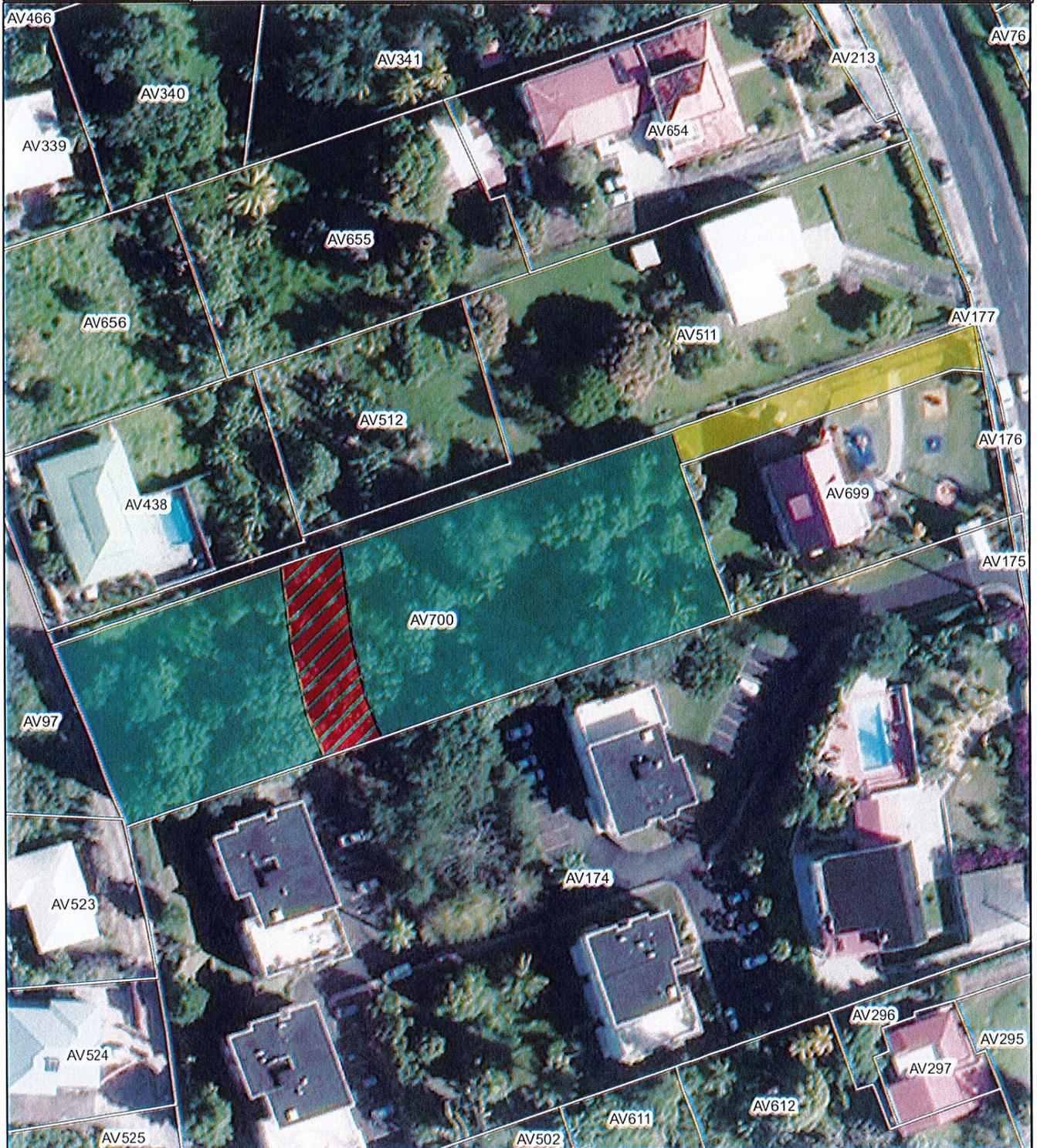
Decision

 Défrichement autorisé

 Dispense d'autorisation

 Défrichement interdit et maintien d'une réserve boisée
 au titre de l'article L341-6 du CF


 Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
 de l'Agriculture et de la Forêt
VINCENT PFISTER



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-07-17-00004

Arrêté Préfectoral MARIE-CATHERINE Georges



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant interdiction de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 ;

Vu la demande de Monsieur MARIE-CATHERINE Georges, enregistrée en date du 31/03/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 23a 45ca sur la parcelle cadastrée section AC n°42 sise sur la commune de RIVIERE PILOTE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 30/05/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 17a 52ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier – risque mouvement de terrain)

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 05a 93ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section AC n°42 sise sur la commune de RIVIERE PILOTE.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain objet de la demande de défrichement par le bénéficiaire de la décision, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début des travaux et pendant tout le temps de ceux-ci sur les zones non interdites au défrichement.

Il sera affiché à la mairie de RIVIERE PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de RIVIERE PILOTE, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **17 JUL. 2023**

PI
Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

~~Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~

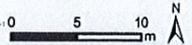
Jean-Rémi DUPRAT

VINCENT PFISTER


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Liberté
Égalité
Fraternité

 Office National des Forêts
 Direction Territoriale de Martinique

Sources :
 ONF DT Martinique
 Cadastre DGFIP 2023
 BD ORTHO HR IGN 2017
 Établie le : 08/06/2023
 par le pôle AFE

0 5 10 m


Demande d'autorisation de défrichement

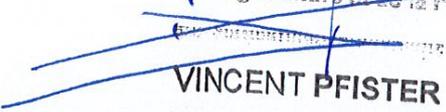
Monsieur MARIE-CATHERINE Georges ;
 RIVIERE PILOTE ; CR de Saint Vincent ; Parcelle AC 42 ;
 Dossier n°34/23

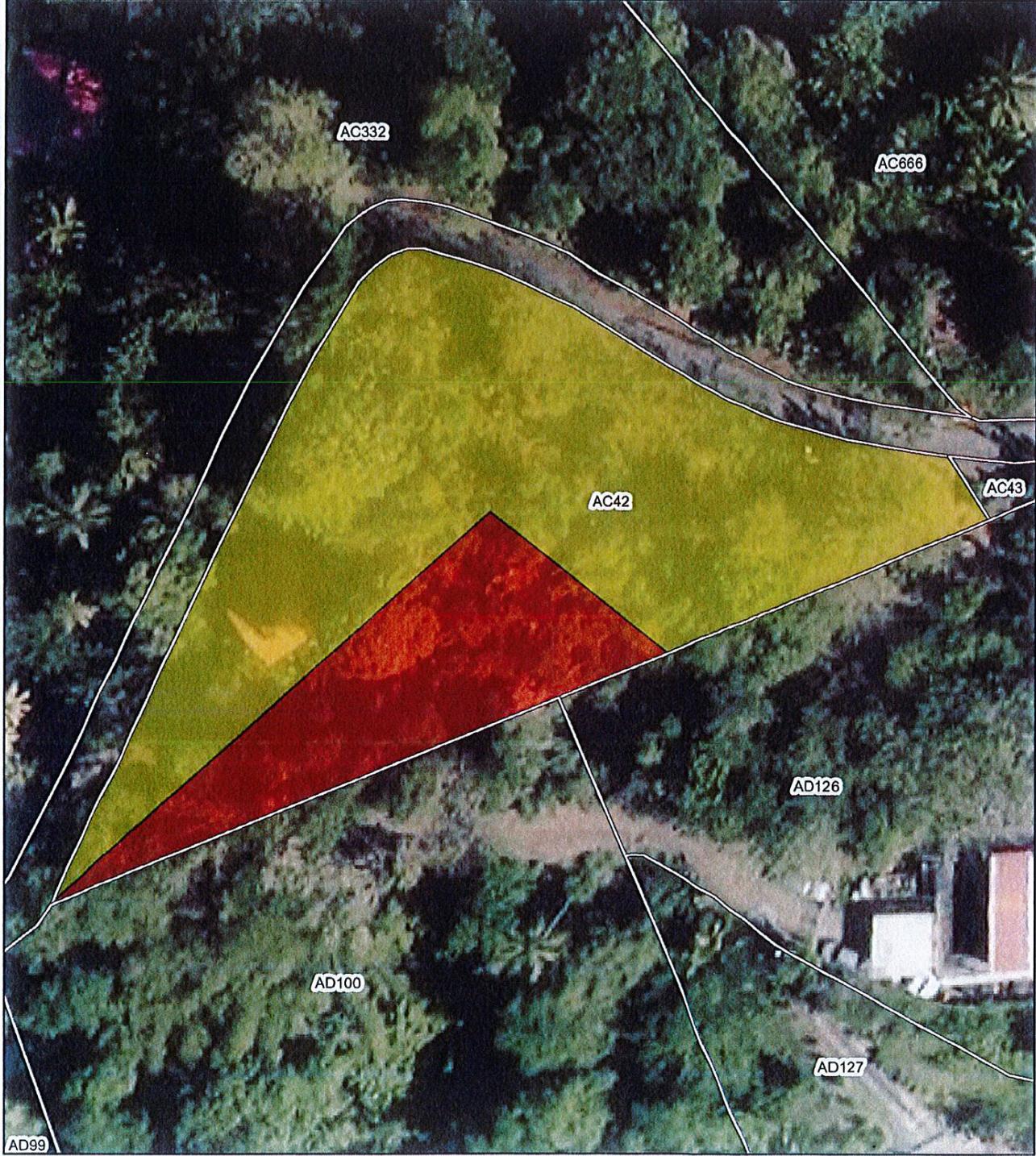
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :
 Du : **17 JUIL. 2023**

Légende

-  Parcellaire cadastral 2023
- Decision**
-  Dispense d'autorisation
-  Défrichement interdit

Le Préfet, et par délégation le Directeur de
 Le Directeur Adjoint de l'Alimentation,
 de l'Agriculture et de la Forêt

VINCENT PFISTER



SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2023-07-25-00009

AP mutualisation PM -TYRM-Etape 4-François

**Arrêté N°
autorisant l'utilisation en commun des moyens et effectifs de services
de police municipale du Diamant, de Ducos, de Rivière-Pilote et François à
l'occasion de la 4ème étape du Tour de la Martinique des Yoles Rondes
du 03 août 2023 sur le territoire de la commune du François**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L512-3 ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 29 avril 2021 portant nomination du sous-préfet du Marin - M. Sébastien LANOYE ;

Vu l'arrêté préfectoral N°R02-2023-06-24-00001 publié 24 juin 2023 donnant délégation de signature à Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

Vu la manifestation intitulée « Tour des Yoles Rondes de la Martinique » envisagée le jeudi 03 août 2023 sur le territoire de la commune du François ;

Vu l'ensemble de la correspondance en réponse à la demande du maire de la commune du François en date du 08 juin 2023 de la part de :

- M. le maire du Diamant, le 26 juin 2023,
- Mme le maire de Ducos, le 29 juin 2023 ;
- M. le maire de Rivière-Pilote, le 04 juillet 2023 ;

Considérant l'afflux potentiellement important de population sur la commune du François en raison de la manifestation intitulée « Tour des Yoles Rondes de la Martinique » envisagée le jeudi 03 août 2023 ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif conséquent pour assurer la sécurité de cette manifestation dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que la ville du François dispose d'un nombre de policiers municipaux ne permettant pas de garantir pour l'occasion tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les conditions requises sont respectées ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin ;

ARRETE

Article 1er : M. le maire de la commune du Diamant mettra à disposition de M. le maire de la commune du François, deux (2) policiers municipaux avec leur équipement autorisé par arrêté préfectoral ;

Ces policiers municipaux interviendront sur le territoire de la commune du François durant cette manifestation le jeudi 03 août 2023 de 07h00 à 17h00 ;

Article 2 : Mme le maire de la commune de Ducos mettra à disposition de M. le maire de la commune du François, un (1) policier municipal avec son équipement autorisé par arrêté préfectoral ;

Ce policier municipal interviendra sur le territoire de la commune du François durant cette manifestation le jeudi 03 août 2023 de 07h00 à 17h00 ;

Article 3 : M. le maire de la commune de Rivière-Pilote mettra à disposition de M. le maire de la commune du François, deux (2) policiers municipaux avec leur équipement autorisé par arrêté préfectoral ;

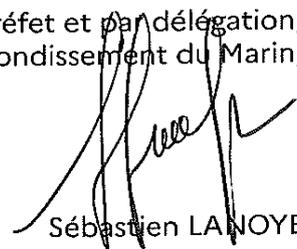
Ces policiers municipaux interviendront sur le territoire de la commune du François durant cette manifestation le jeudi 03 août 2023 de 07h30 à 13h00 ;

Article 4 : Durant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune du François, les policiers municipaux dûment désignés ci-dessus, seront placés sous l'autorité du Maire de la commune du François, conformément aux règles de leur cadre d'emplois. Ils seront encadrés par le responsable du service de police municipale du François ;

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement du Marin, le Chef d'escadron, commandant la compagnie de la Gendarmerie du Marin, les Maires du Diamant, de Ducos, de Rivière-Pilote et du François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

25 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de l'Arrondissement du Marin,



Sébastien LANOYE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2023-07-25-00008

AP mutualisation PM-TYRM Etape 2-Rve-Pilote



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

**autorisant l'utilisation en commun des moyens et effectifs de services
de police municipale du Diamant, du François et de Rivière-Pilote à l'occasion
de la 2ème étape du Tour de la Martinique des Yoles Rondes
du 1er août 2023 sur le territoire de la commune de Rivière-Pilote**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L512-3 ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 29 avril 2021 portant nomination du sous-préfet du Marin - M. Sébastien LANOYE ;

Vu l'arrêté préfectoral N°R02-2023-06-24-00001 publié 24 juin 2023 donnant délégation de signature à Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

Vu la manifestation intitulée « Tour des Yoles Rondes de la Martinique » envisagée le mardi 1er août 2023 sur le territoire de la commune de Rivière-Pilote ;

Vu l'ensemble de la correspondance en réponse à la demande du maire de la commune de Rivière-Pilote en date du 04 juillet 2023 de la part de :

- M. le maire du Diamant, le 10 juillet 2023,
- M. le maire du François, le 12 juillet 2023 ;

Considérant l'afflux potentiellement important de population sur la commune de Rivière-Pilote en raison de la manifestation intitulée « Tour des Yoles Rondes de la Martinique » envisagée le mardi 1er août 2023 ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif conséquent pour assurer la sécurité de cette manifestation dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que la ville de Rivière-Pilote dispose d'un nombre de policiers municipaux ne permettant pas de garantir pour l'occasion tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les conditions requises sont respectées ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin ;

ARRETE

Article 1er : M. le maire de la commune du Diamant mettra à disposition de M. le maire de la commune de rivière-Pilote, deux (2) policiers municipaux avec leur équipement autorisé par arrêté préfectoral ;
Ces policiers municipaux interviendront sur le territoire de la commune de Rivière-Pilote durant cette manifestation le mardi 1er août 2023 de 07h00 à 16h00 ;

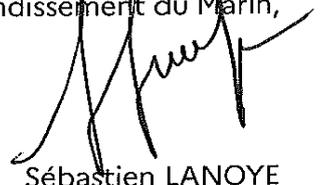
Article 2 : M. le maire de la commune du François mettra à disposition de M. le maire de la commune de Rivière-Pilote, quatre (4) policiers municipaux avec leur équipement autorisé par arrêté préfectoral ;
Ces policiers municipaux interviendront sur le territoire de la commune de Rivière-Pilote durant cette manifestation le mardi 1er août 2023 de 07h00 à 16h00 ;

Article 3 : Durant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune de Rivière-Pilote, les policiers municipaux dûment désignés ci-dessus, seront placés sous l'autorité du Maire de la commune de Rivière-Pilote, conformément aux règles de leur cadre d'emplois. Ils seront encadrés par le responsable du service de police municipale de Rivière-Pilote ;

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement du Marin, le Chef d'escadron, commandant la compagnie de la Gendarmerie du Marin, les Maires du Diamant, du François et de Rivière-Pilote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

25 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de l'Arrondissement du Marin,



Sébastien LANOYE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2023-07-25-00007

AP mutualisation PM-TYRM-Etape 1 Diamant



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

autorisant l'utilisation en commun des moyens et effectifs de services de police municipale de Les Anses d'Arlet, du François, de Rivière-Pilote, de Saint-Esprit et du Diamant à l'occasion de la 1ère étape du Tour de la Martinique des Yoles Rondes du 31 juillet 2023 sur le territoire de la commune du Diamant

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L512-3 ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 29 avril 2021 portant nomination du sous-préfet du Marin - M. Sébastien LANOYE ;

Vu l'arrêté préfectoral N°R02-2023-06-24-00001 publié 24 juin 2023 donnant délégation de signature à Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

Vu la manifestation intitulée « Tour des Yoles Rondes de la Martinique » envisagée le lundi 31 juillet 2023 sur le territoire de la commune du Diamant ;

Vu l'ensemble de la correspondance en réponse à la demande du maire de la commune du Diamant en date du 15 juin 2023 de la part de :

- M. le maire de la ville de Les Anses d'Arlet, le 21 juin 2023,
- M. le maire du François, le 26 juin 2023,
- M. le maire de Rivière-Pilote, le 04 juillet 2023 ;
- M. le maire de Saint-Esprit, le 11 juillet 2023 ;

Considérant l'afflux potentiellement important de population sur la commune du Diamant en raison de la manifestation intitulée « Tour des Yoles Rondes de la Martinique » envisagée le lundi 31 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif conséquent pour assurer la sécurité de cette manifestation dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que la ville du Diamant dispose d'un nombre de policiers municipaux ne permettant pas de garantir pour l'occasion tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les conditions requises sont respectées ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin ;

ARRETE

Article 1er : M. le maire de la commune de Les Anses d'Arlet mettra à disposition de M. le maire de la commune du Diamant, un (1) policier municipal avec son équipement autorisé par arrêté préfectoral ;

Ce policier municipal interviendra sur le territoire de la commune du Diamant durant cette manifestation le lundi 31 juillet 2023 de 07h00 à 13h00 ;

Article 2 : M. le maire de la commune du François mettra à disposition de M. le maire de la commune du Diamant, quatre (4) policiers municipaux avec leur équipement autorisé par arrêté préfectoral ;

Ces quatre (4) policiers municipaux interviendront sur le territoire de la commune du Diamant durant cette manifestation le lundi 31 juillet 2023 de 07h00 à 18h00 ;

Article 3 : M. le maire de la commune de Rivière-Pilote mettra à disposition de M. le maire de la commune du Diamant, deux (2) policiers municipaux avec leur équipement autorisé par arrêté préfectoral ;

Ces policiers municipaux interviendront sur le territoire de la commune du Diamant durant cette manifestation le lundi 31 juillet 2023 de 07h30 à 13h00 ;

Article 4 : M. le maire de la commune de Saint-Esprit mettra à disposition de M. le maire du Diamant, un (1) policier municipal avec son équipement autorisé par arrêté préfectoral ;

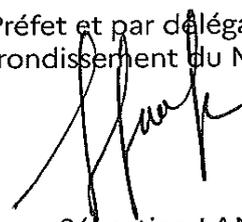
Ce policier municipal interviendra sur le territoire de la commune de Rivière-Pilote durant cette manifestation le lundi 31 juillet 2023 de 08h00 à 18h00 ;

Article 5 : Durant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune du Diamant, les policiers municipaux dûment désignés ci-dessus, seront placés sous l'autorité du Maire de la commune du Diamant, conformément aux règles de leur cadre d'emplois. Ils seront encadrés par le responsable du service de police municipale du Diamant ;

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement du Marin, le Chef d'escadron, commandant la compagnie de la Gendarmerie du Marin, les Maires de Les Anses d'Arlet, du François, de Rivière-Pilote, de Saint-Esprit et du Diamant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

25 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de l'Arrondissement du Marin,



Sébastien LANOYE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2023-07-25-00006

AP mutualisationPM-MERCURY-29-07-23

**Arrêté N°
autorisant l'utilisation en commun des moyens et effectifs de services
de police municipale du Diamant et de Les Anses d'Arlet à l'occasion de la
manifestation intitulée « Mercury Beach Party 2023 » du 29 juillet 2023
sur le territoire de la commune de Les Anses d'Arlet**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L512-3 ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 29 avril 2021 portant nomination du sous-préfet du Marin - M. Sébastien LANOYE ;

Vu l'arrêté préfectoral N°R02-2023-06-24-00001 publié 24 juin 2023 donnant délégation de signature à Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

Vu la manifestation intitulée « Mercury Beach Party 2023 envisagée le samedi 29 juillet 2023 sur le territoire de la commune de Les Anses d'Arlet ;

Vu la demande du maire de la commune de Les Anses d'Arlet en date du 26 juin 2023, sollicitant la mutualisation de la police municipale de la commune du Diamant, dans le cadre de la manifestation intitulée « Mercury Beach Party 2023 » le samedi 29 juillet 2023, afin de renforcer ses effectifs de police pour la couverture de cette manifestation ;

Vu l'avis favorable en date du 08 juin 2023 de M. le maire de la ville du Diamant ;

Considérant l'afflux potentiellement important de population sur la commune de Les Anses d'Arlet en raison de la manifestation intitulée « Mercury Beach Party 2023 » prévue le samedi 29 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif conséquent pour assurer la sécurité de cette manifestation dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que la ville de Les Anses d'Arlet dispose d'un nombre de policiers municipaux ne permettant pas de garantir pour l'occasion tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les conditions requises sont respectées ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin ;

ARRETE

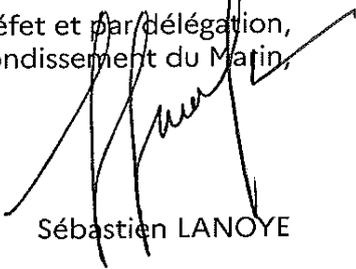
Article 1er : M. le maire de la commune du Diamant mettra à disposition de M. le maire de la commune de Les Anses d'Arlet, trois (3) policiers municipaux avec leur équipement. Ces trois (3) policiers municipaux interviendront sur le territoire de la commune de Les Anses d'Arlet durant cette manifestation le samedi 29 juillet 2023 de 13h00 à 21h00 ;

Article 2 : Durant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune de Les Anses d'Arlet, les policiers municipaux dûment désignés ci-dessus, seront placés sous l'autorité du Maire de la commune de Les Anses d'Arlet, conformément aux règles de leur cadre d'emplois. Ils seront encadrés par le responsable du service de police municipale de Les Anses d'Arlet ;

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement du Marin, le Chef d'escadron, commandant la compagnie de la Gendarmerie du Marin, les Maires du Diamant et de Les Anses d'Arlet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

25 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de l'Arrondissement du Marin,


Sébastien LANOYE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr